

*Projet présenté par les députés:
M^{mes} Morgane Gauthier et Sylvia Leuenberger*

*Date de dépôt: 16 décembre 2002
Messagerie*

Projet de loi
modifiant la loi sur les constructions et les installations diverses
(L 5 05) (Taxe sur l'imperméabilisation des sols)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Article 1

La loi sur les constructions et installations diverses, du 14 avril 1988, est
modifiée comme suit :

Titre IIIA Imperméabilisation des sols (nouveau)

Art. 117 Taxe d'imperméabilisation (nouveau)

Objet

¹ Une taxe unique est perçue sur chaque mètre carré de sol dont la
perméabilité est réduite. L'emprise des constructions ou installations, au sens
de l'article 1, alinéa 1, de la présente loi, n'est pas soumise à la taxe.

Cercle des redevables

² La taxe est due par les propriétaires des constructions et installations
publiques ou privées.

Base de calcul

³ Chaque mètre carré de sol rendu imperméable est taxé. Le coefficient de
taxation varie selon le degré d'imperméabilisation. Le montant de la taxe
s'élève au maximum à 50 francs par mètre carré de sol imperméabilisé.

Affectation

⁴ Le produit de cette taxe est versé au Fonds cantonal d'assainissement des eaux.

Dérogation

⁵ Une dérogation peut être accordée si le requérant amène la preuve que l'imperméabilisation du sol évite des nuisances plus importantes.

Autorité compétente

⁶ Le Département de l'aménagement, de l'équipement et du logement est en charge de la perception de cette taxe.

Mise en œuvre

⁷ Le Conseil d'Etat fixe les modalités de cette taxe dans un règlement, notamment le coefficient de taxation selon le degré d'imperméabilisation.

Art. 118 Désimperméabilisation – Constructions nouvelles et anciennes

¹ La taxe est remboursable, en tout ou partie, aux propriétaires ayant effectué des travaux de désimperméabilisation, si ceux-ci sont effectués dans les dix ans suivant la perception de la taxe.

² Le montant du remboursement est fonction du degré de perméabilité du sol obtenu.

Article 2

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Article 3 Modification à une autre loi (L 2 05)

La loi sur les eaux, du 5 juillet 1961, est modifiée comme suit :

Art. 86, lettre d (nouvelle)

d) de la taxe sur l'imperméabilisation des sols.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Ce projet de loi a pour but d'inciter, au moyen d'une taxe, à préserver la perméabilité des sols dans une optique de développement durable. Protéger le sol est une obligation légale mais surtout une obligation morale pour les générations futures.

Pourquoi protéger les sols ?

Les sols ont des rôles multiples et variés : production de biomasse végétale et animale, système épurateur, milieu tampon à l'égard des immissions acides, milieu protecteur des nappes phréatiques face aux pollutions de plus en plus agressives, base de la production alimentaire permettant de nourrir l'humanité, inépuisable réservoir pour une biomasse interne encore plus intense et plus variée que celle qui recouvre la surface. Par exemple, dans un mètre carré de sol brun européen, on trouve 150 grammes d'animaux le plus souvent microscopiques, ce qui correspond à 260 millions d'individus et à un fourmillement de formes ; on peut dire qu'il y a presque autant d'animaux sous notre semelle que d'habitants en Suisse !

Inondation

La circulation des eaux de surface est modifiée : ne pouvant s'infiltrer, les eaux de pluie coulent sur les surfaces imperméables et forment des ruissellements abondants. Ceux-ci engorgent ruisseaux et rivières et augmentent les risques d'inondations et de glissements de terrain. Des quantités d'eaux claires s'engouffrent dans les réseaux de canalisation et aboutissent dans les stations d'épurations déjà surchargées.

Epuisement des nappes phréatiques

La circulation des eaux souterraines est elle aussi modifiée : une quantité moindre d'eau s'infiltré dans le sol, celui-ci remplit moins sa fonction de filtre. L'alimentation des nappes phréatiques est réduite et le niveau de ces précieuses réserves d'eau baisse.

Cycle des matières

L'entretien ou la création de réserves suffisantes d'éléments minéraux assimilables dans le sol permet de compenser les prélèvements continuels

d'éléments minéraux par les plantes et le continuel transfert de ceux-ci vers les secteurs urbanisés le plus souvent imperméables.

La préservation de zones perméables est un moyen de conserver un sol pouvant exercer toutes ses fonctions. Le sol est un espace naturel irremplaçable !

La situation des sols en Suisse et à Genève

En Suisse, environ trois quarts de la superficie du territoire sont constitués de sols biologiquement actifs. Un tiers d'entre eux, soit environ 10 000 km², sont menacés. Si cette évolution persiste, il ne restera plus en 2050, dans les principales régions urbanisées, qu'à peine 40% de sols en pleine possession de leurs fonctionnalités écologiques. Voici les quinze principales menaces pour le sol en Suisse : surfaces et tendances.

Origine de la menace	Surface concernée	Tendance
Forte acidification par polluants atmosphériques	6'000 km ²	▶
Extension du milieu bâti	1'600 km ²	▲
Accroissement des transports routiers	1'050 km ²	▲
Erosion du sol	800 km ²	▶
Compactage du sol et dégradation de sa structure	700 km ²	▶
Fertilisation à base de déchets (surtout boues d'épuration)	550 km ²	▼
Viticulture et horticulture	450 km ²	▶
Pollution résultant de l'enlèvement ou du recouvrement du sol	400 km ²	▲
Engraissement des porcs	300 km ²	▶
Pollution issue des installations industrielles et usines d'incinération	200 km ²	▶
Tourisme dans les Alpes	180 km ²	▲
Terrains de manœuvre et places de tir de l'armée	80 km ²	▼
Utilisation intensive du sol dans la culture maraîchère	80 km ²	▶
Disparition et destruction des sites marécageux	70 km ²	▶
Extension des zones commerciales et artisanales	40 km ²	▲

Source: Praktischer Umweltschutz Schweiz et Bodenkundliche Gesellschaft Schweiz 2000, p. 11

En Suisse, chaque seconde, près d'un mètre carré de sol naturel est bétonné ou asphalté sous l'emprise de l'urbanisation. A Genève, ce grignotage inexorable du sol est proportionnellement plus rapide que, par exemple, en Valais, en raison de la taille réduite du canton et de son fort degré d'urbanisation. Il est d'autant plus nécessaire de ménager cette ressource rare comme le demande la loi fédérale sur l'aménagement du

territoire (LAT) et de renoncer à des bétonnages et asphaltages inutiles, en procédant à la désimperméabilisation de toutes les surfaces qui peuvent l'être.

Limiter l'imperméabilisation, mais dans quels buts ?

Sécurité des personnes et des biens

Année après année, avec toujours plus de force, des inondations catastrophiques sont la conséquence d'une imperméabilisation excessive de surfaces croissantes, particulièrement dans les localités où les eaux ont toujours plus de mal à trouver des exutoires suffisants.

Améliorer la qualité de vie

Il est également essentiel de garantir la présence de la nature et du sol naturel en ville. On a beaucoup asphalté pour « faire propre ». Pour faciliter le travail des machines de nettoyage de la voirie, on a scellé des surfaces considérables, même dans les parcs et les jardins. La tendance actuelle de construire des parkings en sous-sol, avec quelques plantes alibi crevotant sur 50 cm de terre végétale à peine, produit des quartiers de plus en plus durs et difficiles à vivre. Des sols naturels, ou dotés de revêtements souples et perméables, apportent qualité et diversité dans les quartiers; un sol qui respire, des espaces variés contribuent à créer un environnement plus doux, moins agressif, plus favorable à la cohabitation et à la convivialité.

La ville d'Uster dans le canton de Zurich apporte des exemples concrets. La municipalité a choisi de favoriser la nature là où les gens vivent ou encore de permettre dans les zones urbanisées le développement d'habitats naturels secondaires pour les plantes et les animaux. Les résultats sont significatifs : 60% des terrains des terrains du domaine publics ont été modifiés et les coûts de leur entretien ont diminué de 40% !

Changer la loi est une nécessité

La loi que nous présentons est en lien étroit avec la motion appelée Croque-bitume. Il s'agit d'inciter les ingénieurs et architectes à recourir à des matériaux et des aménagements favorisant la perméabilité des sols ainsi que pour les propriétaires de favoriser des transformations de terrains déjà imperméabilisés.

Sur la base des éléments qui précèdent, les auteurs estiment que Genève doit avoir une législation permettant de renverser la vapeur d'une imperméabilisation qui est déjà très avancée et aux générations futures de jouir de sols pouvant assurer leurs fonctions. Nous espérons, Mesdames et Messieurs les députés, que le présent projet de loi recevra un accueil favorable de votre part.

Sources bibliographiques

Abrégé de pédologie, Ph. Duchaufour, Ed. Masson, 1997

Manuel de la protection de la nature en Suisse, Pro Natura, Ed. Delachaux et Niestlé, 1997

Objectif qualité de vie, Rapport final du programme prioritaire environnement suisse, R. Häberli, R. Gessler, W. Grossenbacher-Mansuy et D. Lehmann Pollheimer, Ed. Georg, 2002

Vie microbienne du sol et production végétale, P. Davet, Ed. INRA, 1996